



INTERPELLATION

Auteur Aude Rapin, PS/GC
Objet Quel traitement pour les détenu.e.s souffrant de troubles psychiques en Valais ?
Date 12/03/2024
Numéro 2024.03.049

Dans un arrêt du 20 février 2024 (Affaire I.L. c. Suisse ; requête no 36609/16), la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour) a condamné la Suisse, notamment, pour la violation de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants, ainsi que du droit à la liberté et à la sûreté garantis aux articles 3 et 5 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Convention).

Dans cette affaire, le requérant, souffrant de troubles psychiques, a été condamné, en sus d'une peine privative de liberté, à une mesure institutionnelle de l'art. 59 CP, qui prévoit expressément, à son alinéa 2 : « Le traitement s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures. ». Or, il s'est plaint d'avoir dû passer plusieurs années en exécution de cette mesure dans un établissement pénitentiaire.

Il n'a ainsi :

- pas bénéficié pendant cette période d'un placement dans une institution qui fût appropriée au traitement médical requis ;
- pas bénéficié pendant cette période d'une prise en charge médicale adéquate ;
- pas eu la possibilité de suivre une thérapie adaptée à son état de santé.

La Cour a constaté à l'unanimité que la détention du requérant, notamment dans des conditions d'isolement, au sein d'établissements pénitentiaires ne pouvant lui offrir de soins appropriés, et l'infliction de sanctions disciplinaires, ont dû exacerber la souffrance liée à sa maladie mentale et s'analysent en un traitement inhumain et dégradant au sens de l'art. 3 CEDH (par. 109).

Ensuite, après un long exposé de sa jurisprudence, la Cour (par. 147ss) a considéré que la privation de liberté subie par le requérant n'était pas « régulière », faute d'avoir été effectuée dans un établissement approprié. Elle conclut donc à une violation de l'article 5 § 1 de la Convention par la Suisse.

La condamnation de la Suisse dans cette affaire n'est pas une surprise. En effet, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains dégradants (CPT) n'a cessé de rendre attentif le Conseil fédéral dans ses rapports successifs sur cette situation alarmante.

Au 31 janvier 2023, les 89 établissements pénitentiaires de Suisse comptaient 7 196 places de détention, dont 89,6% étaient occupées.

Selon l'Office fédéral de la statistique, parmi ces détenu.e.s en établissements pénitentiaires, 713 (654 hommes, 59 femmes) exécutaient une mesure institutionnelle conformément à l'art. 59 CP en 2022.

C'est donc potentiellement 713 cas de violation, par la Suisse, des articles 3 et/ou 5 § 1 de la Convention.

Qu'en est-il en Valais ?

Conclusion

Sur la base de ce qui précède, il est sollicité du Conseil d'Etat qu'il réponde aux questions suivantes :

1. Quelle est l'appréciation du Conseil d'Etat s'agissant de la condamnation dont la Suisse a fait l'objet dans l'affaire I.L. c. Suisse ?
2. Combien de personnes sous mesure de l'art. 59 CP sont détenues actuellement dans les établissements pénitentiaires valaisans ?
3. Le Conseil d'Etat estime-t-il que des cas valaisans pourraient tomber sous le coup d'une condamnation analogue à l'affaire précitée ? Le cas échéant, quelles actions le Conseil d'Etat entend-il entreprendre afin de se conformer à la jurisprudence de la Cour et éviter des condamnations ?